



CIRCULAIRE DSNA/D N° 07-0618

ministère
des Transports
de l'Équipement
du Tourisme et
de la Mer

Sur la mise en œuvre des carnets servant de registre des heures de contrôle effectuées par les personnels de la DSNA exerçant une qualification de contrôle, dans le cadre de la licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne.



direction générale
de l'Aviation civile

direction des services
de la Navigation aérienne

Paris, le 4 mai 2007.

1. Mise en œuvre de la licence communautaire.

La licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne sera remise par la Direction du Contrôle de la Sécurité (DCS) à tous les personnels de la DSNA exerçant une qualification de contrôle (ICNA et TSEEAC) à partir de cet automne et dans tous les cas avant le 18 mai 2008, date d'entrée en vigueur des dispositions de la directive européenne n° 2006/23/CE.

Cette licence sera fournie avec une mention d'unité validée correspondant aux positions de contrôle sur lesquelles la qualification est exercée.

2. Condition de prorogation de la validité de la mention d'unité.

Selon les dispositions réglementaires prises dans la transposition en droit français de la directive et conformément au relevé de conclusions de l'accord licence (paragraphe 2.4 de l'accord), la prorogation de la validité de la mention d'unité détenue est conditionnée à un nombre d'heures de contrôle effectuée dans l'année écoulée :

- a/ Les contrôleurs devront avoir effectué un nombre minimal de 200 heures de contrôle sur cette unité, au cours des douze derniers mois.*
- b/ 20% de ces heures au maximum pourront avoir été effectuées sur simulateur, dans les conditions déterminées dans le programme de compétence d'unité (PCU).*
- c/ Pour tout contrôleur disposant d'une mention d'instructeur, 20% des 200 heures exigées, soit 40 heures, devront être effectuées hors instruction.*
- d/ les mentions partielles d'unité seront définies dans les organismes de contrôle. Elles comprendront un nombre limité de positions.*
- e/ Ces mentions d'unité partielle ne seront accessibles qu'aux ICA. Un dispositif encadré de relâché avant toute reprise de fonction sera mis en œuvre. Le nombre d'heures minimal exigé pour la prorogation des mentions sera de 100h.*
- f/ dans les centres dans lesquels sont définies CAF et QICA des mentions intermédiaires seront définies et comprendront les positions concernées. Leur validation sera effective après 100 heures d'exercice de licence. Elles ne seront accessibles qu'aux contrôleurs en formation, et leur validité sera de trois années non renouvelables. »*

3. Mise en place d'un registre des heures de contrôle effectuées.

La manière de comptabiliser ces heures a été définie au paragraphe 2.5 de l'accord licence sous le contrôle de la DCS :

« Un registre des heures de contrôle sera mis place, il comptabilisera les heures effectuées sur la zone globale de compétence. Il sera confidentiel et uniquement accessible à la DCS. Il devra comporter un mécanisme de sauvegarde des données. »

Il a été convenu dans le comité de suivi de l'accord licence, qu'à défaut de la mise en place d'un système informatique qui pourra être décidé par le CTP local, le registre d'heures prendrait la forme d'un carnet mis à disposition de chaque contrôleur. Ces carnets sont édités par le SIA et seront remis avant le 18 mai 2007, afin de permettre à chaque contrôleur d'y enregistrer ses heures dans les 12 mois qui précèdent la date de mise en œuvre de la licence communautaire.

A partir du 18 mai 2007 chaque contrôleur a donc la responsabilité de renseigner son registre d'heure de manière fidèle et sincère afin de permettre à la DCS, seule habilitée à en connaître le contenu, de vérifier la bonne tenue de ces registres et d'être en mesure de proroger les mentions d'unités valides à chaque échéance annuelle.

4. Modalités de remplissage des registres

Les modalités exactes de remplissage de ces registres figurent en annexe.

5. Sauvegarde des données.

Chaque page du registre est doublée d'une feuille auto-inscriptible détachable qui doit être remise, aux fins de sauvegarde, au chef d'équipe, chef de quart ou chef CA (ou à défaut au chef d'organisme) à la fin de chaque cycle travaillé ou le dernier jour travaillé de la semaine, selon une procédure détaillée qui est définie au sein de chaque organisme après consultation du CTP/local. Ces duplicata doivent être conservés au moins 18 mois glissants et ne peuvent être remis qu'aux agents concernés à leur demande, pour en garantir la confidentialité

6. Procédures de prorogation de la mention d'unité.

Pour obtenir la prorogation de la mention d'unité, la procédure suivante doit être suivie :

Le contrôleur transmet au plus tard un mois avant la fin de sa validité (annuelle) par la voie hiérarchique à son chef d'organisme un dossier composé de:

- l'extrait du registre individuel prouvant que les critères de prorogation sont atteints, sous pli cacheté,
- une déclaration sur l'honneur certifiant l'exactitude des données figurant dans l'extrait du registre transmis.

Le chef d'organisme signe alors le dossier et le transmet à la DCS au plus tard huit jours avant la fin de validité de la mention, et informe la DCS par fax ou courriel de la transmission du dossier. La DCS accuse réception du message, qui vaut autorisation

d'exercer pendant un mois, puis prend la décision définitive concernant la prorogation (pour 12 mois à compter de la date anniversaire de la licence).

7. Exigences de conformité.

Le registre est en l'absence d'enregistrement électronique le seul document qui permet d'attester que le contrôleur remplit les conditions nécessaires à la prorogation de sa mention d'unité. Il est donc essentiel que ces registres soient parfaitement remplis et mis à jour par chaque contrôleur selon les dispositions de la présente circulaire. Il est important aussi que les procédures définies localement garantissent que les chefs d'équipe, chefs de quart ou chef CA (ou à défaut les chefs d'organisme) disposent bien des feuillets auto-inscriptibles de l'ensemble des contrôleurs placés sous leur autorité, afin de pallier toute perte ou destruction du registre original.

Ces registres sont par ailleurs les seuls documents qui permettent de se conformer aux normes de compétence prévus à l'article 14 de la directive licence et qui font obligation « *aux unités opérationnelles des prestataires de service de la navigation aérienne de tenir un registre des heures de travail effectuées par chaque titulaire de la licence qui puisse être communiqué aux autorités de surveillance à leur demande* ». La mise en œuvre des registres au 18 mai 2007 est donc indispensable pour permettre à la DCS d'assurer son rôle d'autorité de surveillance auprès du prestataire de services de la navigation aérienne qu'est la DSNA.

8. Informations disponibles.

D'autres informations utiles sur ce registre des heures, mais aussi sur tous les autres aspects de la mise en place de la licence de contrôle, sont présentées sur le site intranet de la Direction des Opérations (page d'accueil accessible par <http://intranet.do.aviation>).



Marc HAMY

Directeur des services
de la Navigation aérienne

Modalités à suivre pour remplir le carnet des heures de contrôle.

Le registre des heures de contrôle se présente sous la forme d'un carnet à souches avec duplicata. Doivent être indiquées pour chaque journée travaillée, outre la date :

Colonne Heures en double	Le nombre d'heures effectuées en double dans le cadre d'une formation inscrite au PFU ou PCU sous la supervision d'un instructeur OJTI ou d'un testeur, et effectuées sur du trafic réel.
Colonne Heures standard	Le nombre d'heures de contrôle effectuées sur du trafic réel, hors instruction ou test.
Colonne Heures instructeur	Le nombre d'heures de contrôle effectuées en qualité d'instructeur, - soit en position d'OJTI sur du trafic réel, - soit sur simulateur dans le cadre d'une formation décrite dans le PCU.
Colonne Heures simulateur	Le nombre d'heures de contrôle effectuées dans le cadre du PCU sur un simulateur du centre, ou d'un autre centre du SNA de rattachement, dont la mention d'unité est détenue ; les heures de formation sur les nouveaux dispositifs sont prises en compte.
Colonne Observations	Les informations que le contrôleur juge utile d'indiquer, le cas échéant (par exemple un relâcher, l'obtention d'une mention, ou le suivi d'une formation...).

En outre il faut préciser que :

- Une heure effectuée n'est comptabilisée que dans une seule colonne.

- Les positions qui donnent lieu à inscription des heures sur trafic réel dans le registre sont les positions PCR et PCO en CRNA, et celles qui sont décrites dans le PCU pour les organismes des SNA.

- Les heures sont arrondies au quart d'heure près, tout quart d'heure commencé étant réputé achevé (par exemple une durée de tenue de poste d'1h50 mn sera arrondie à 2 heures, une durée de 2h05mn arrondie à 2H15).

- Les heures à inscrire sont les heures effectives de tenue des positions et non les heures prévues par le tour de service.

- Les heures faites en tant que CDS et CDT ne sont pas à inscrire dans le registre.

- Le total des heures effectuées au cours d'une vacation est totalisé et reporté dans la colonne « total ».

- Toutes les heures doivent être inscrites y compris celles allant au-delà des 200 heures car si pour la prolongation de la mention d'unité un extrait du registre attestant des 200 heures suffit, la DCS doit pouvoir disposer d'un registre complet des heures effectuées au titre de ses missions de surveillance générale.

- Le contrôleur doit tenir son carnet à jour quotidiennement.

- Les feuilles auto-inscriptibles servant de duplicata sont à remettre au chef d'équipe, chef de quart, chef CA ou à défaut chef d'organisme sur une base régulière et selon les dispositions prévues localement, à titre de sauvegarde.